

ASSCREN du Comtat Venaissin
Association Sociale Sportive et Culturelle des Retraités de l'Education Nationale
du Comtat Venaissin
STATUTS

Article 1: Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association Sociale Sportive et Culturelle des Retraités de l'Education Nationale du Comtat Venaissin,
par abréviation **ASSCREN**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'organiser des activités sportives et culturelles pour ses adhérents et de mettre en œuvre, en cas de besoin, des actions à caractère social

Article 3 : Siègne social

Il est fixé à : **Maison du Citoyen – Association ASSCREN – 35 rue du Collège – 84200 CARPENTRAS**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres de droit (issus de l'Education Nationale) et de membres amis.

Article 5 : Admission

Les membres amis sont parrainés par deux membres de droit. Le bureau statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

Article 6 : Cotisation

Tout adhérent prend l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée générale et révisable chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- les dons et les legs.

Article 9: Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à dix-huit membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à la majorité relative en cas de deuxième tour.

Des membres du Conseil d'Administration peuvent être des membres amis dans la proportion d'un quart.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) issu des membres de droit
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire issu(e) des membres de droit et un(e) ou plusieurs adjoint(e)s
- un trésorier ou une trésorière issu(e) des membres de droit et un(e) adjoint(e).

Le bureau peut être amené à prendre des décisions dans l'urgence et doit rendre compte au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11: Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an.

Les délibérations sont valides si le quart des membres est présent ou représenté.

Tout adhérent se trouvant dans l'impossibilité de participer à une assemblée peut, soit remettre son pouvoir à un membre de son choix, soit adresser son pouvoir, sans indication de mandataire, au siège social de l'association.

Les pouvoirs en blanc impliquent un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées par le Conseil d'Administration et sont attribués aux membres du Conseil d'Administration qui se les répartissent entre eux sans limitation.

Un adhérent ne peut recevoir que quatre pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée. Il (elle) expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le secrétaire fait le compte-rendu des activités.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration : remplacement des membres arrivant au terme de leur mandat, confirmation des membres choisis en cours d'année dans le cadre de l'article 9.

L'élection a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un adhérent le demande.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas de nécessité, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 pour une Assemblée Générale ordinaire.

Une seule question peut être mise à l'ordre du jour et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901, à une association à caractère social et laïque.